

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INERIS

B.P. N 2

PARC TECHNOLOGIQUE ALATA

60550 Verneuil-En-Halatte

Références : IC-R/387/25-MV/VM
Code AIOT : 0005101650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement INERIS implanté B.P. N 2 PARC TECHNOLOGIQUE ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les points de contrôle de l'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INERIS
- B.P. N 2 PARC TECHNOLOGIQUE ALATA 60550 Verneuil-en-Halatte
- Code AIOT : 0005101650

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'INERIS est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Écologie qui a été créé en 1990. Il est né de la restructuration du Centre de Recherche des Charbonnages de France (CERCHAR) et de l'Institut de Recherche Chimique Appliquée (IRCHA).

Le siège de l'INERIS dans l'Oise, à Verneuil-en-Halatte, dispose de 50 hectares, dont 25 utilisés pour des plates-formes d'essais et 25 000 m² de laboratoires.

Cet établissement relève initialement du régime de l'autorisation pour la fabrication et le stockage de poudres et explosifs (arrêté préfectoral du 06/06/2001 qui régularisait également 4 rubriques soumises à déclaration). Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2025 est venu actualiser le tableau de classement du site et prendre en compte les modifications apportées à la connaissance du Préfet par le PAC de décembre 2019 complété en avril 2023, avril 2024 et juin 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	surveillance des dépôts d'explosifs	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.3.5	Sans objet
4	réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.7.2	Sans objet
5	Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article VIII.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les éléments justificatifs suivants :

- devis et commande globale pour les écarts relevés dans les rapports de suivi des extincteurs du 22 juillet 2025 ;
- rapports Q18 de 2025 pour les 11 zones présentant des risques d'incendie et d'explosions en 2024 afin de s'assurer que les installations électriques concernées ne présentent plus de risques d'incendie ou d'explosions.
- justificatif de commande accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux pour les mises aux normes demandées par l'ARF et l'ET foudre de juin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p>Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :</p><ul style="list-style-type: none">- la date et la nature des vérifications ;- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;- le motif de la vérification ;- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.</div>
Constats : <p>Comme il l'avait annoncé lors de la dernière inspection, l'exploitant a mis en place une GMAO pour gérer le suivi de ses installations. Cette dernière ne reprend pas encore l'ensemble du suivi du site, ni toutes les interventions prévues par les rapports de contrôles, mais on y retrouve les rapports de contrôle des extincteurs, les rapports de vérifications électriques et le suivi des détections et surveillance.</p> <p>Pour les extincteurs la dernière vérification a eu lieu le 22 juillet 2025, elle a été réalisée par l'entreprise Desautel. Plusieurs observations sont reprises dans le rapport de vérification (l'inspection a vérifié le rapport du bâtiment n°10). L'exploitant a indiqué que suite aux rapports de visites, l'entreprise de vérification allait lui faire suivre un devis pour lever les écarts relevés et qu'une commande serait passée en ce sens d'ici trois mois.</p> <p>Les dernières vérifications électriques ont eu lieu en novembre 2024. Le site est découpé en 48 zones de contrôles différentes pour lesquelles l'exploitant a transmis 48 rapports Q18 à</p>

l'inspection. Sur 11 de ces rapports, l'organisme vérificateur conclut sur le fait que l'installation électrique présente un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a indiqué que les installations concernées ont fait l'objet d'interventions visant à corriger ces écarts depuis le début de l'année. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois les rapports Q18 de 2025 pour ces 11 zones permettant de constater que les installations ne présentent plus de risques d'incendie ou d'explosions. Les 11 zones concernées sont les bâtiments 10, 12, 122, 176, 189, 19, 47, 7, ainsi que la galerie incendie, les postes HT 10 et HT 10 bis.

S'agissant du suivi des poteaux incendie ils ont fait l'objet d'une vérification par SUEZ en mars 2025. L'ensemble du réseau est maillé et l'inspection a pu vérifier que les 12 poteaux contrôlés présentent bien un débit de 60m³/h

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs:

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection les justificatifs suivants :

- devis et commande globale pour les écarts relevés dans les rapports de suivi des extincteurs du 22 juillet 2025 ;
- les Q18 2025 pour les 11 zones présentant des risques d'incendie et d'explosions en 2024 afin de s'assurer que les installations électriques concernées ne présentent plus de risques d'incendie ou d'explosions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : surveillance des dépôts d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des dépôts d'explosifs

Prescription contrôlée :

Une surveillance permanente des dépôts d'explosifs est assurée.
Cette surveillance peut être réalisée par un système de télésurveillance.
Dans ce cas, ce système doit être conforme aux dispositions du décret n° 91-1206 du 20 novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance.
De plus, si la surveillance est effectuée par une entreprise spécialisée, celle-ci doit répondre aux dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Constats :

Lors de la dernière inspection, l'exploitant avait indiqué que plusieurs systèmes de surveillance étaient présents au niveau des dépôts. Il existe notamment un système filaire (fils électriques sur la clôture), une barrière infrarouge et une vidéoprotection en continu.
Une visite préventive a été réalisée par l'entreprise Chubb Delta le 24 avril 2025 pour la vérification du système anti-intrusion. Les anomalies présentes lors de cette visite préventive ont

fait l'objet d'une intervention le 4 août 2025. Le rapport de cette intervention du 4 août 2025 indique que l'installation ne présente plus de défaut au départ du technicien.

L'exploitant a également fait réaliser un rapport de sûreté par le CNPP (n°RS 25.06.79). Il a indiqué que le rapport en date du 12 juin 2025 allait être transmis par courrier recommandé à l'inspection prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Constats :

Suite à la dernière inspection, l'exploitant a fait réaliser une vérification complète de ses installations foudre par l'entreprise SEFTIM pour la partie dépôts pyrotechnique. Le rapport de vérification d'avril 2024 conclut sur le fait que l'installation est non conforme par rapport à 5 points. Le rapport indique également qu'il n'y a pas de notice de vérification et de maintenance (l'étude foudre réalisée initialement et qui ne porte que sur les dépôts pyrotechniques a été faite en mars 2010 avant l'évolution de la réglementation foudre et avant l'arrêté du 4 octobre 2010). Pour les 5 non conformités majeures présentes dans le rapport, l'exploitant a engagé des actions de corrections par ses services internes. Il a transmis à l'inspection un justificatif de commande des parafoudres en date du 13 juin 2024 qu'il a lui même installés.

En parallèle, l'exploitant a fait réaliser par l'entreprise France Paratonnerres une ARF et une Etude Technique foudre en date du 13 juin 2024 pour l'ensemble du site. Ces dernières concluent sur la nécessité de mettre en place des parafoudres ainsi que 2 paratonnerres. A ce jour, l'exploitant n'a engagé aucune mise aux normes ni commande pour les travaux en découlant, la somme à engager pour la mise aux normes étant conséquente. Il a toutefois indiqué qu'une commande serait passée avant la fin de l'année pour la mise aux normes des installations foudres selon les conclusions de cette ART et de cette ET foudre. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit pour le 13 juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à

l'inspection un justificatif de commande accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux pour les mises aux normes demandées par son ARF et son ET foudre de juin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article III.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, réseau incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.</p> <p>Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de ses poteaux incendie de mars 2025 réalisé par l'entreprise SUEZ. La valeur de 60 m³ est atteinte pour chacun des 12 poteaux contrôlés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article VIII.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.</p> <p>En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.</p> <p>Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ; - 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés. <p>L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des</p>

niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

La première campagne de mesures est réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de mesures de bruit du 30 juin 2025 pour son site de Mont-la-Ville (intervention du 19 mai 2025) et pour son site de Verneuil-en-Halatte (intervention du 13 et 14 janvier 2025). Les deux rapports concluent à des valeurs conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2001 et à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Type de suites proposées : Sans suite